

**PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 13 MARS 2023 à 20h30**

L'an deux mil vingt-trois, le LUNDI 13 MARS à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents :

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, DEL RIO Sandy, LOMBRAIL Sébastien, FORESTIÉ Edouard.

Absents excusés :

MALY Véronique donne pouvoir à SERNY Philippe, BELDA Laure donne pouvoir à PECQUENARD Caroline, BODOT Damien donne pouvoir à LORMIERES Philippe.

Monsieur LORMIERES Philippe a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 06 Février 2023.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du **06 février 2023** est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire poursuit en donnant lecture de l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Vote du compte administratif 2022 du Budget commune
- 2- Vote du compte administratif 2022 du Budget CCAS
- 3- Approbation du compte de gestion de l'année 2022 par Monsieur LOUSTAUNAU Bernard pour le budget Commune
- 4- Approbation du compte de gestion de l'année 2022 par Monsieur LOUSTAUNAU Bernard pour le budget CCAS
- 5- Attribution des subventions communales pour l'année 2023
- 6- Modification des statuts du GMCA : compétence facultative « approvisionnement en eau »
- 7- Transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SDE et installation d'une borne de recharge »

8- Indemnité d'éviction d'un bail rural à Monsieur et Madame CANTALOUBE Michel et Marguerite

9- Indemnités pour le gardiennage des églises de Saint-Nauphary et de Charros pour l'année 2023

10- Questions diverses

DELIBERATION 2023-03-01 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET COMMUNE

Le conseil municipal réuni sous la présidence de **Mr ALBERT Mathieu**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mr PAILLARES Bernard, maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés Opération de l'exercice	133 889.23	261 305.13 254 848.15	951 058.06	104 247.79 1 079 514.58	1 084 947.89	365 552.92 1 334 362.73
TOTAUX	133 889.23	516 153.38	951 058.66	1 183 762.37	1 084 947.89	1 699 915.65
Résultats de clôture 2022 Restes à réaliser 2022	197 248.00	382 264.05 11 200.00		232 703.71	197 248.00	614 967.76 11 200.00
TOTAUX CUMULES	331 137.23	527 353.28	951 058.66	1 183 762.37	1 282 195.89	1 711 115.65
RESULTATS DEFINITIFS		196 216.05		232 703.71		428 919.76

2°) **Constate**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser

4°) **Vote et arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-03-02 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET CCAS

Le conseil d'administration réuni sous la présidence de **Mr ALBERT Mathieu**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022. dressé par Mr PAILLARES Bernard, maire, après s'être fait

présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)
COMPTE ANNEXE CCAS POUR LE						
Résultats reportés				5 813.63		5 813.63
Opération de l'exercice			3 467.49	3 370.00	3 467.49	3 370.00
TOTAUX			3 467.49	9 183.63	3 467.49	9 183.63
Résultats de clôture 2022				5 716.14		5 716.14
Restes à réaliser 2022						
TOTAUX CUMULES			3 467.49	9 183.63	3 467.49	9 183.63
RESULTATS DEFINITIFS				5 716.14		5 716.14

2°) **Constate**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser

4°) **Vote et arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-03-03 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNEE 2022 PAR MONSIEUR LOUSTAUNAU BERNARD POUR LE BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,
- après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- considérant que toutes les dépenses et les recettes sont justifiées
- **DECIDE** d'arrêter les comptes
 - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
 - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe
 - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-03-04 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNEE 2022 PAR MONSIEUR LOUSTAUNAU BERNARD POUR LE BUDGET CCAS

Le Conseil d'administration,

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,
- après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- considérant que toutes les dépenses et les recettes sont justifiées
- **DECIDE** d'arrêter les comptes
 - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe
 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

5 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-03-05 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les demandes de subventions faites par les diverses associations communales et divers organismes, pour l'année 2023.

Il indique que la commission des finances s'est réunie le lundi 27 février 2023, pour étudier ces demandes. Après étude, il propose d'attribuer les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant
ACCA St-Nauphary	100.00
ACCA St-Nauphary (subvention exceptionnelle PEDT)	50.00
Amicale des parents d'élèves	100.00
Amicale des parents d'élèves (subvention exceptionnelle PEDT)	50.00
Amicale des Anciens Combattants	100.00
Association Lo Réviscol	100.00
Association Les Joyeux Anciens	170.00
Association St-No Livres	100.00
Association St-No Livres (subvention exceptionnelle PEDT)	50.00
Comité des fêtes de Charros	1 050.00
Comité des fêtes de Saint-Nauphay	1 900.00
Gym Club de St-Nauphary	100.00
SPA du Ramier	850.00
SNAC Omnisport	5 300.00
SNAC Omnisport (subvention exceptionnelle PEDT pour le SNAC Pétanque)	50.00
St-Nauphary Vélo Sport	100.00
A.I.P.A.D.A.V	300.00
Association les belles montées	100.00
TOTAL	10 570.00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'attribuer les subventions citées ci-dessus, soit pour la somme totale de **10 570 € pour l'année 2023.**
- **Précise** que cette somme sera inscrite au budget communal 2023 au compte 6574.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce correspondante

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-03-06 : MODIFICATION DES STATUTS DU GMCA : COMPETENCE FACULTATIVE « APPROVISIONNEMENT EN EAU »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

Vu la délibération n°56 du 8 avril 2021 portant mise en conformité et modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu le tableau portant définition de l'intérêt communautaire approuvé par délibération n°56 du 8 avril 2021,

Vu l'arrêté Préfectoral n°82 2021 07 29 00001 du 29 juillet 2021 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Grand Montauban Communauté d'Agglomération n°1 en date du 23 janvier 2023 portant modification des statuts du Grand Montauban – Compétence facultative « approvisionnement en eau »,

La tension sur la ressource en eau est importante et va s'aggraver dans les années à venir en raison de l'impact du changement climatique alors que l'eau joue un rôle essentiel pour l'alimentation en eau potable d'une population en augmentation constante, pour la pérennité de différentes activités telles que l'agriculture, pour la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques.

Cependant le Grand Montauban Communauté d'Agglomération n'est pas titulaire de la compétence « Approvisionnement en eau » mentionné au 3° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir la gestion des prélèvements et des retenues d'eau brute, hors service de production et de distribution d'eau potable. Pour autant cette compétence soulève de forte problématique sur le territoire du Grand Montauban sur lesquelles la Communauté d'Agglomération a un rôle à jouer.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de conforter la ressource en eau sur les zones déficitaires.

Pour cela, il a été proposé de transférer la compétence « Approvisionnement en eau » au Grand Montauban afin de lui permettre :

- De recenser et diagnostiquer l'ensemble des ouvrages, sur terrains privés ou publics, pouvant stocker de l'eau qui pourraient être réutilisées ;
- D'entretenir les retenues d'eau existantes par curage sur terrains privés ou publics ;
- De créer des retenues d'eau collinaire, sur terrains privés ou publics, dans un objectif de substitution des prélèvements existants et dans le respect des dispositions réglementaires et législatives ;
- De promouvoir et développer les pratiques permettant une meilleure utilisation du sol et des milieux naturels ainsi qu'augmenter l'efficacité de l'irrigation ;
- D'accompagner les mises en œuvre des compétences tant au niveau administratif, technique que financier.

Cette compétence n'est pas au nombre des compétences des Communautés d'agglomération visées à l'article L5216-5 du CGCT. La procédure de définition de l'intérêt communautaire s'applique aux seules compétences pour lesquelles la loi prévoit une telle définition. Le transfert d'une compétence facultative et de ses critères de définition relève de la procédure de droit commun du transfert de tout ou partie d'une compétence de l'article L 5211-17 du CGCT.

La définition de cette compétence doit donc être intégrée dans les statuts.

Ainsi, les statuts du Grand Montauban, joint à la présente, ont été modifiés en ce sens.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification des statuts sera prise par arrêté préfectoral.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la modification des statuts en transférant au Grand Montauban Communauté d'Agglomération la compétence « Approvisionnement en eau » mentionnée à l'item 3 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement en tant que compétence facultative, telle que présentée ci-dessus,
- approuver la mise en conformité des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de valider** la modification des statuts en transférant au Grand Montauban Communauté d'Agglomération la compétence « Approvisionnement en eau » mentionnée à l'item 3 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement en tant que compétence facultative, telle que présentée ci-dessus,
- **d'approuver** la mise en conformité des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, **tels qu'annexés à la présente délibération,**
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

STATUTS MODIFIES

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération est composée de 11 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès, Lacourt Saint Pierre et Escatalens.

Elle a pour dénomination : « Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ».

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de Montauban – 9 rue de l'hôtel de Ville – 82 000 Montauban.

ARTICLE 3 : La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir.

La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération sont définies conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- En matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
 - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

- En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire,
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- En matière d'accueil des gens du voyage :
 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

II – COMPETENCES FACULTATIVES

- Compétences au titre de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Voirie :
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Compétences au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Politique d'infrastructures touristiques :
 - Création, aménagement, gestion et entretien de sites touristiques majeurs en matière de tourisme fluvial, comprenant notamment :
 - l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements de plaisance : Site de Port-Canal, de ses abords, des pontons sur le Tarn en lien avec le tourisme fluvial (Montauban, Corbarieu et

Bressols), et des haltes nautiques d'Escatalens et de Lacourt SaintPierre.

• l'exploitation, la réfection, l'entretien et l'aménagement des écluses de Port-Canal et de Sapiacou et de la chaussée-barrage de Sapiac.

▪ Création ou aménagement et entretien de terrains de camping et d'aires de camping-car

- Politique en faveur des séniors :
 - Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC)
- Politique en faveur de la jeunesse :
 - Construction, aménagement, entretien, organisation et gestion des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs sur le temps périscolaire d'après-midi et les périodes extrascolaires
 - Conception, organisation et animation des dispositifs en faveur de la jeunesse
- Politique en faveur de la petite enfance
- Soutien au développement de l'enseignement supérieur et à la recherche
Soutien au développement de l'enseignement supérieur et à la recherche sur le territoire communautaire :
 - soutien aux sites et établissements d'enseignement supérieur et aux établissements de recherches implantés sur le territoire communautaire présentant un intérêt pour son développement ;
 - soutien aux projets garantissant l'attractivité et le rayonnement du territoire en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
 - actions de développement, d'animation et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire communautaire ;
 - soutien à la vie étudiante et aux oeuvres universitaires et scolaires.

Sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation de compétence avec l'État, le Grand Montauban est habilité à créer, aménager et participer à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire communautaire.

- Approvisionnement en eau :
 - recenser et diagnostiquer l'ensemble des ouvrages, sur terrains privés ou publics, pouvant stocker de l'eau qui pourraient être réutilisés ;
 - entretenir les retenues d'eau existantes par curage sur terrains privés ou publics ;
 - créer des retenues d'eau collinaire, sur terrains privés ou publics, dans un objectif de substitution des prélèvements existants et dans le respect des dispositions réglementaires et législatives ;
 - promouvoir et développer les pratiques permettant une meilleure utilisation du sol et des milieux naturels ainsi qu'augmenter l'efficacité de l'irrigation ;
 - accompagner les mises en œuvre des compétences tant au niveau administratif, technique que financier.

ARTICLE 6 : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Montauban Municipale.

ARTICLE 8 : Les ressources fiscales de la Communauté d'Agglomération sont celles définies conformément au Code Général des Impôts.

DELIBERATION 2023-03-07 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SDE ET INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDE 82, notamment son article 2-2 bis, habilitant le SDE 82 à mettre en place un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu la délibération du comité syndical du SDE 82 du 13 avril 2015 fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par le SDE 82 modifiée par les délibérations du comité syndical du 14 avril 2016 et du 22 septembre 2022,

Considérant que le SDE 82 engage un nouveau programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur des communes rurales jusqu'alors dépourvues, et sur certains axes principaux du département contribuant à favoriser le désenclavement de la mobilité électrique sur le plan intercommunal et interdépartemental et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant que la commune souhaite promouvoir et accompagner les enjeux associés aux nouvelles mobilités en favorisant des solutions de transport alternatives aux véhicules thermiques moins émettrices en émission de gaz à effet de serre,

Considérant que les prérequis techniques pour l'installation de la borne de recharge ont été validés, et que ces travaux pourront bénéficier des financements du plan de relance 2021 mobilisés par le SDE 82,

Considérant que pour inscrire cet équipement dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDE 82 il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière soit 23% du montant hors taxe des travaux (fourniture, pose, raccordement), en application de la délibération du comité syndical du SDE 82 du 22 septembre 2022.

La participation est estimée à 8 000 € pour une borne de recharge DC 50 kW.

Au vu des éléments qui précèdent, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le transfert de la compétence « IRVE – mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 82
- **Approuve** les travaux d'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'adresse **180 route de Saint-Etienne de Tulmont, sur le parking du complexe sportif** et autorise l'engagement des dépenses
- **Approuve** la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDE 82 annexée à la présente délibération
- **Autorise** le Maire à signer tous documents afférents à ce projet.

16 VOIX POUR - 1 VOIX CONTRE – 1 ABSTENTION

Convention d'occupation du domaine public communal

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne,
situé au 78 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN, représenté par Monsieur Robert DESCAZEUX, Président, ou
toute personne dûment accréditée à ses fins,
Ci-après dénommé le SDE 82, d'une part,

ET

La commune de SAINT-NAUPHARY en qualité de propriétaire de la parcelle,
dont le siège social est sis 180 ROUTE DE ST-ETIENNE DE TULMONT 82370 SAINT-NAUPHARY représentée par Monsieur
PAILLARES Bernard en qualité de Maire, en vertu de la délibération°2020-05-01 du conseil municipal en date du 25 Mai 2020
désignée ci-après « la Commune », d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par une IRVE et de tous les accessoires (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage).

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

Le SDE 82 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 3 – DROITS CONSENTIS AU SDE 82

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur la parcelle communale désignée en annexe, la commune autorise le SDE 82 :

- à implanter sur ladite parcelle, une IRVE et tous les accessoires,
- à faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation,
- à intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation des IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par le SDE 82,

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de l'ouvrage dont il est question au présent article ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués avec la même finalité sur l'emprise de l'ouvrage ainsi réalisé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS Du SDe 82

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDE 82 :

- effectue tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation des IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Commune,
- assure le raccordement au réseau d'électricité,
- laisse en permanence, les IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté,
- met à jour les systèmes d'information recensant les IRVE.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune :

- laisse le SDE 82, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,

- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune renonce expressément à toute perception de redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

Le SDE 82 demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

ARTICLE 8 – responsabilités

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée à la Commune et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 9 – litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 – Entree en application et duree

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Elle est conclue pour la durée de l'IRVE visée à l'article 3 ou de toute autre IRVE qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant avec une emprise moindre.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1) Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés, ou déplacés sur un autre site que celui visé dans la présente convention.

2) Résiliation par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

En cas de dépose de l'IRVE les frais sont supportés par le SDE 82.

Toutefois, les frais de dépose seront à la charge de la commune si elle avait connaissance à la date de délivrance de la présente convention d'une opération d'aménagement ou de construction nécessitant le déplacement des installations de l'occupant ;

3) Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Nauphary, le

A MONTAUBAN, le

Pour la Commune

Pour le SDE 82

Le Maire

Le Président

DELIBERATION 2023-03-08 : INDEMNITE D'EVICION D'UN BAIL RURAL A MONSIEUR ET MADAME CANTALOUBE MICHEL ET MARGUERITE

Monsieur le Maire rappelle que par acte reçu le 14 décembre 2022 devant Maître Alain SFORZINI, notaire associé de la SCP « Arnaud GARRISSON, Alain SFORZINI et Nicolas SERLOOTEN », à Montauban, la commune de Saint-Nauphary a fait l'acquisition des parcelles sises E 203, E 1553, E 1554, E 1557 et E 890 à l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) de Montauban.

Monsieur le Maire indique que lors de la signature de l'acte cité ci-dessus, il a été précisé que les parcelles sises section E 203 et E 1553 étaient louées à Monsieur CANTALOUBE Michel et Madame GHELLER Marguerite son épouse, au moyen d'un fermage établi suivant acte reçu par Maître Jean Jacques FEL, notaire à Montauban, le 16 novembre 1985.

Compte tenu de l'acquisition des parcelles E 203 et E 1553, Monsieur le Maire propose d'attribuer une indemnité d'éviction à Monsieur et Madame CANTALOUBE Michel et Marguerite, de 1 000 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Donne** un avis favorable au projet d'indemnisation du locataire fermier, Monsieur et Madame CANTALOUBE Michel et Marguerite domiciliés 5365 route de Saint-Nauphary à Montauban.
- **Autorise** le paiement par la commune de l'indemnité d'éviction s'élevant à 1 000 € (mille euros), à Monsieur et Madame CANTALOUBE Michel et Marguerite
- **Dit que** la dépense afférente sera inscrite au budget commune 2023, au compte 622
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-03-09 : INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES DE SAINT-NAUPHARY ET DE CHARROS POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire explique que la circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et la circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

Il indique que le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3.5 % depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

En conséquence, il précise que pour 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et 125.06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire propose de verser à l'abbé Herman BORO en résidence à Saint-Nauphary :

- une indemnité de **496.09 €** pour le gardiennage de l'église de Saint-Nauphary pour l'année 2023 et une indemnité de **125.06 €** pour le gardiennage de l'église de Charros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide d'allouer** à l'abbé Herman BORO une indemnité de **496.09 €** pour le gardiennage de l'église de Saint-Nauphary et une indemnité de **125.06 €** pour le gardiennage de l'église de Charros pour l'année 2023.
- **Précise que** ces indemnités sont inscrites au budget communal 2023, au compte 6282.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

MODIFICATION N°4 DU PLU

L'enquête publique s'est déroulée du **20 février 2023** au **07 mars 2023** inclus.

Monsieur Patrick GARDES, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport.

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle que la date limite des offres était fixée au **08 mars 2023**, à **12H00**.

LOTO DU SNAC OMNISPORT

Monsieur le Maire rappelle que le SNAC OMNISPORT organise un loto le **samedi 18 mars 2023**, à **20h30**, dans la salle des fêtes du village.

VIDE TA CHAMBRE

L'association du Gym Club organise un « vide ta chambre », le **dimanche 26 mars 2023**, de **9h00 à 17h00**, dans la salle des fêtes du village.

CEREMONIE DU 19 MARS 2023

La cérémonie du 19 mars se déroulera à Saint-Nauphary, le **dimanche 19 Mars 2023**, de la façon suivante :

- **10h30** : cérémonie à Charros
- **12h00** : cérémonie à Saint-Nauphary

Un vin d'honneur clôturera cette cérémonie du souvenir.

VENTE COMMUNE / LADES Fabien

L'acte de vente concernant une partie du chemin de Bonheure vendue à Monsieur LADES Fabien a lieu le **mercredi 22 mars 2023**, à **15h30**, chez Maître BOUSQUET Valérie, notaire à Albias.

A.I.P.A.D.A.V

Rappel : l'assemblée générale de l'A.I.P.A.D.A.V aura lieu le **mercredi 22 mars 2023 à 18h00**, à la mairie de Reyniès.

VIDE TA CHAMBRE

L'association du Gym Club organise un « vide ta chambre », le **dimanche 26 mars 2023, de 9h00 à 17h00**, dans la salle des fêtes du village.

VIDE GRENIER

L'association Lo Reviscol organise un vide grenier le **lundi 10 avril 2023**, sur la place du village.

BODEGA DU PRINTEMPS

Le comité des fêtes de Saint-Nauphary organise une bodéga du printemps, le **samedi 15 avril 2023, à partir de 18h00**, sur la place du village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire,

Monsieur Bernard PAILLARES.



Le secrétaire de séance,

Monsieur Philippe LORMIERES.

